

L'an deux mille vingt-trois le mercredi dix-sept mai à quatorze heures trente, les membres du conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de Communes de Chinon Vienne et Loire (CC CVL) se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie d'Avoine située 34 rue Marcel Vignaud à Avoine.

DATE DE LA CONVOCATION : 10 MAI 2023

PRÉSENTS :

M. S.PINAUD – M. D.GODOY – MME C.MARCHAL – MME L.VUILLERMOZ – MME C.LAMBERT – MME F.HENRY – M. M.PAVY – MME F.ROUX – M. J.LAMARCQ – MME B.BACHET – M. R.GUERIN – M. C.HOUVENAGHEL – MME C.FROLA – M. P.RALLE

ABSENCES OU REPRÉSENTATIONS :

M. J.L.DUPONT a donné pouvoir à MME C.LAMBERT
MME G.HAILLOT-ENSARGUET excusée
MME D.TIJOU excusée
M. J.BROSSARD excusé
MME M.SIROT excusée

En l'absence du Président et de la Vice-Présidente du CIAS, la séance est présidée par Mr Godoy.

Mr Pavy est nommé secrétaire de séance.

Le pouvoir de Mr Brossard est donné à Mr Houvenaghel.

1_ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉUNIE LE 04 AVRIL 2023

Le Président de séance demande aux membres du conseil d'administration d'approuver le procès-verbal de la séance du quatre avril deux mille vingt-trois. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2_ DÉCISIONS PRISES PAR LA COMMISSION PERMANENTE (AVRIL 2023)

Les membres du conseil d'administration prennent connaissance de l'information.

Mr Pinaud évoque l'association Les Ligériens du Cœur basée à Turquant qui propose des ateliers de réparation itinérants. Ces ateliers ont pour objectif de former les personnes à la réparation de leurs objets de la vie quotidienne et de renforcer la cohésion sociale.

Mme Vuillermoz évoque un atelier de réparation collaborative qui s'est tenu à l'Espace Rabelais il y a quelques années. Cet atelier a permis à des techniciens bénévoles de réparer gratuitement des petits objets détériorés ou en panne à des habitants du Chinonais et de ses environs.

Le Directeur du CIAS signale l'arrivée de la chargée de mission auprès des Citoyens Français Itinérants (CFI - ex Gens du Voyage) au Pôle solidarité de la CCCVL. La chargée de mission a enseigné pendant 10 ans à Chinon et à la Chapelle sur Loire.

Son lieu de travail se situe au CIAS même si elle devra bien sûr se déplacer sur les aires d'accueil et travailler avec la Police.

Ses missions portent principalement sur :

- Le volet répressif dans le cadre d'installation illicite des CFI
- La gestion technique des 3 aires d'accueil / travaux éventuels
- La reprise de l'accompagnement social sur la scolarisation des enfants et la santé des femmes avec l'objectif d'assurer une meilleure intégration des CFI.

Il est proposé qu'elle vienne se présenter au prochain conseil d'administration du CIAS.

Mme Vuillermoz évoque un COPIL auquel elle a participé sur la scolarisation des enfants des CFI dans le Lochois Sud Touraine. Elle a beaucoup apprécié ce temps de travail qui a permis de faire du lien entre les élus et les techniciens du Département et de l'Éducation Nationale.

Elle signale aussi une série sur France Culture intitulée « Dans l'ombre de l'antitsiganisme » qui permet de mieux comprendre le quotidien de ces voyageurs itinérants.

3_ AVENANT A LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN "RESSOURCES HUMAINES" ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHINON VIENNE ET LOIRE, LA MAIRIE DE CHINON ET LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Après présentation du rapport par le Président de séance,

Suite à la volonté du Président et des maires des communes adhérentes, un Comité Social Territorial commun à la CCCVL, la Ville d'Avoine, la Ville de Chinon, et le CIAS a été créé. La politique Ressources Humaines (RH) est donc commune à toutes ces structures même s'il peut exister des spécificités propres à chacune d'elles.

Dans le cadre de la mutualisation, la CCCVL, la Ville de CHINON et le CIAS partagent des services communs, comme le service RH. Il n'y a pas nécessité d'avoir un service RH spécifique au CIAS.

Les conditions financières de cet avenant à la convention de service commun RH sont calculées selon une répartition basée sur le type des missions RH, le coût des agents RH affectés sur ces missions, et le nombre d'agents des structures signataires.

Il est remarqué l'absence d'article 3 dans l'avenant à la convention.

Le conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les délibérations de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire n° 2019-096 en date du 5 avril 2019, et du C.I.A.S. Chinon Vienne et Loire n° CA-2019-33 en date du 5 juin 2019,

Vu la convention créant un service commun « Ressources humaines » entre la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire et le C.I.A.S. Chinon Vienne et Loire le 1er juin 2019,

Vu les avenants à la convention de création d'un service commun « Ressources humaines » entre la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire et le C.I.A.S.,

Considérant la création de nouveaux postes au sein du service des Ressources humaines non prévus dans la convention initiale,

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver l'avenant N°2 à la convention de service commun « Ressources Humaines » à compter de janvier 2023.
- d'autoriser Monsieur le Président ou Madame La Vice-Présidente du C.I.A.S. à signer l'avenant à la convention ainsi que toutes pièces annexes à ce dossier.
- de préciser que les dépenses nécessaires seront autorisées après avoir été prévues au budget.

4_ REGIME INDEMNITAIRE : MISE EN PLACE DU NOUVEAU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Après présentation du rapport par le Président de séance,

Les 1607 heures de travail ont été appliquées au 1^{er} janvier 2022 au siège du CIAS, et au 1^{er} mars 2021 dans les résidences autonomie après accord du Comité Technique du Centre de Gestion 37 et délibération du conseil d'administration du CIAS.

Pour accompagner financièrement cette réforme, il est proposé de se rapprocher de la politique RH de la CCCVL déjà existante en mettant en place un nouveau Complément Indemnitaire Annuel (CIA) de 300 € pour les agents des catégories C et B ; les encadrants supérieurs de catégorie A ou B sont exclus de ce dispositif.

Ce CIA est calculé à partir de 3 critères : le présentéisme, la réalisation des objectifs du service, et la réalisation des objectifs individuels. Un agent à temps complet répondant aux 3 critères percevra donc en juin 2023 : 300 €.

En parallèle de ce nouveau CIA, et pour faire face aux difficultés de recrutement sur le territoire, une réflexion est en cours tant au niveau rémunération (évolution du régime indemnitaire), que sur d'autres éléments pouvant représenter des freins en termes d'attractivité (logement, école, ...).

Le Directeur du CIAS évoque les mesures dans le cadre de la loi « Ségur ». Elles ne peuvent être mises en place pour les agents des résidences autonomie. En effet, les agents pouvant y prétendre doivent respecter 2 critères :

- relever du domaine social (ce qui n'est pas le cas de tous les agents des résidences autonomie qui relèvent de la filière sociale pour certains et de la filière technique pour d'autres)*
- consacrer plus de 50% de leur temps de travail à du service à la personne (toilette, habillage, ...). La restauration n'est pas considérée comme du service d'aide à la personne.*

Les agents des résidences ne répondent pas à ces critères. Malgré tout, des propositions d'amélioration de leur régime indemnitaire sont en cours d'étude.

Mme Vuillermoz s'abstient sur le vote de cette délibération. Elle considère que le critère N°1 sur la Disponibilité - Présentéisme introduit de l'inégalité entre les hommes et les femmes. Dans le cadre des grossesses, les femmes sont amenées à être absentes (congés maternité) et se retrouvent donc lésées financièrement sur le critère 1 (absence), et par conséquent aussi sur le critère 3 (ne peuvent réaliser leurs objectifs individuels).

Mr Guérin propose qu'une évaluation de l'impact du congé maternité sur un exercice soit menée.

Mr Ralle et Mme Roux partagent l'avis de Mme Vuillermoz. Ils considèrent que ce CIA pénalise les femmes, mais aussi plus largement les personnes accidentées (du travail ou pas), les personnes gravement malades (cancer), les pères qui peuvent prendre des congés enfant malade, ... Ce système peut avoir pour conséquence d'enlever une prime à des « bons travailleurs ».

Mme Roux fait le parallèle avec la fonction publique hospitalière où les congés maternité et les accidents du travail ne sont pas décomptés des salaires des agents. Ce système de CIA pénaliserait un agent hospitalier qui souhaiterait venir travailler dans les collectivités ; alors que le territoire peine à recruter ...

Si tous ces cadres d'exceptions doivent être prises en compte, cela risque de complexifier le système avec une gestion de cas particuliers, ce qui n'est pas le but recherché.

Afin d'harmoniser les pratiques entre structures, la délibération telle quelle est proposée ne peut pas être modifiée : elle a été adoptée telle quelle par la Ville de Chinon et la CCCVL. Si elle n'est pas votée en l'état, elle devra de nouveau être étudiée en Comité Social Technique.

Afin de ne pas pénaliser les agents du CIAS qui sont en attente de cette prime, il est proposé de l'approuver avec une demande d'évaluation de l'impact de la non prise en compte des congés maternité et des arrêts pour accident de travail sur le critère absence du nouveau CIA, et des exceptions que l'on peut y adjoindre.

Mmes Vuillermoz, Roux, Marchal et Mr Ralle s'abstiennent sur le vote de cette délibération.

Le conseil d'administration,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
Vu les décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatifs aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 modifié, relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
Vu les décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n°2002-856 du 3 mai 2002 relatifs à l'Indemnité pour service de jour férié,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-5-2 du Code général des Collectivités territoriales et les arrêtés ministériels du 20/07/1992, du 28/05/1993, du 03/09/2001, relatifs aux Indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
Vu les arrêtés ministériels des 19/08/1975, 31/12/1992 relatifs à l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
Vu les décrets n° 2001-623 du 12 juillet 2001, n° 2005-542 du 19 mai 2005, n° 2002-147 du 7 février 2002, n°2015-415 du 14 avril 2015 et les arrêtés du 03 novembre 2015 et 14 avril 2015 relatifs aux indemnités d'astreintes et indemnités d'intervention,
Vu la délibération 2019/55 en date du 16 décembre 2019 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis Comité social territorial du 3 mai 2023,

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter les nouvelles modalités proposées dans le rapport de présentation qui prendront effet à compter l'année 2023,
- de demander que l'impact de la non prise en compte des congés maternité et des arrêts pour accident de travail, pour le critère absence du nouveau CIA, soit évalué,
- d'inscrire au budget les crédits prévus à cet effet,
- de décider que cette délibération annule et remplace les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire.

5_ CYCLES DE TRAVAIL DES AGENTS DU CIAS ET DES RÉSIDENCES AUTONOMIE

Après présentation du rapport par le Président de séance,

Ces cycles de travail ont été validés par le Comité Social Territorial. Ils sont effectués en résidences par 2 équipes d'aides à domicile (à temps complet et à temps non complet) qui travaillent en roulement organisé sur 2 semaines « types ».

Il est ainsi possible de construire dans les résidences un planning prévisionnel sur 12 mois qui permettent à ces agents « d'asseoir » leur vie personnelle, de poser leurs congés sur l'année, de suivre leur annualisation (heures de travail effectuées, heures de travail restant à faire), d'inverser des week-ends pour des besoins personnels ou de faire du renfort entre elles.

Les agents sont plutôt satisfaits. En posant judicieusement des congés (sur les semaines à 2 ou 3 jours par exemple), ils peuvent bénéficier de plus de 5 semaines de congés.

Cette organisation demande un travail supplémentaire RH aux Responsables Hôtelières d'où leur passage de 35 heures à 37h30, ce qui leur génère des RTT. Pour pallier aux absences des Responsables Hôtelières, il est prévu que les autres Responsables Hôtelières fassent des permanences sur les autres résidences. Cette organisation apporte un nouveau regard sur le fonctionnement des structures et permet d'harmoniser les pratiques.

Le conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 47 ;

Vu les délibérations n° 2021/3 du 10 février 2021, n° 2022/65 du 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 3 mai 2023 ;

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de valider les cycles de travail et l'organisation des services comme suit :

Cycles de travail des services - 01.06.2023			
Application de la réforme du temps de travail 1607h			
Site	Fonction	Organisation du temps de travail	Observations
C.I.A.S.	Accueil et accompagnement social	Cycle hebdomadaire 35 h	
Résidences autonomie : Les Charmes Les Bergers La Baronnière	Directrice	Cycle hebdomadaire 39h – avec RTT	
	Responsables hôtelières	Cycle hebdomadaire 37h30 – avec RTT	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration du temps dans le cycle de travail de travail annuel permettant de réaliser des tâches supplémentaires : suivi du temps de travail des agents, demandes de contrats, accompagnement au changement, suivi budgétaire - Organisation d'une permanence de direction

	Aides à domicile jour et nuit	Cycle annualisé - alternance sur 2 semaines « types »: Semaine A : 5 jours (lundi, mardi, vendredi, samedi et dimanche) Semaine B : Soit 3 jours (mercredi, jeudi et vendredi - agents à temps complet) Soit 2 jours (mercredi et jeudi - agents à temps non complet)	- Création de deux équipes : une équipe des agents à temps complet et une équipe des agents à temps non complet - Roulement des équipes organisé sur deux semaines
	Lingère	Cycle hebdomadaire 35 h	
	Chargé de restauration	Cycle hebdomadaire 35 h	

Il convient de préciser que pour les agents positionnés sur des cycles avec RTT le nombre de jour de RTT est calculé chaque année en fonction du calendrier.

6_ MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR - DROIT DE GRÈVE

Après présentation du rapport par le Président de séance,

Le règlement intérieur du personnel du CIAS et des résidences date de 2013. Il ne prend pas en compte les dernières mesures en cas de grève qui sont donc délibérées aujourd'hui.

Le conseil d'administration,
 Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code général de la fonction publique,
 Vu la délibération n°2013/9 du 12 mars 2013,
 Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 3 mai 2023 ;

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la modification de l'article 24 (relatif au droit de grève) du règlement intérieur du CIAS, comme repris dans le rapport.

7_ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Après présentation du rapport par le Président de séance,

La Responsable Hôtelière des Bergers donne toute satisfaction depuis 1 an et demi. Il est proposé de lui ouvrir un nouveau poste sous forme de contrat de projet d'une durée de 30 mois dans l'objectif est de pouvoir venir en appui dans l'accueil de personnes souffrant de troubles cognitifs (tels qu'Alzheimer) à la résidence des Bergers.

Par ailleurs, dans la perspective d'un doublement des personnes âgées de plus de 75 ans d'ici 2030, la chargée de mission gérontologie au Pôle Solidarité de la CCCVL, souhaiterait former un apprenti en lui apprenant son métier, en lui transmettant son savoir-faire (informations, réseau, pratiques professionnelles, ...).

Le financement de la formation de l'apprenti serait pris en charge par le CNFPT d'Indre et Loire. Mais ce dernier a reçu beaucoup de demandes. Il ne pourra pas financer la totalité des demandes et il n'est donc pas sûr que la demande du Pôle Solidarité soit retenue.

Le recrutement de cet apprenti fera l'objet d'une concertation avec le service RH, Mme Haillot-Ensarguet et la chargée de mission gérontologie. Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé dont il reste à définir les contours.

Le niveau recruté d'apprentissage serait à minima un BTS dans le domaine des professions sociales, donc d'une durée de 2 ans. Sachant que l'apprenti peut changer de lieu de stage entre les 2 années, et qu'il n'y a aucune certitude qu'il reste ensuite au sein de la collectivité. A voir si la collectivité peut « exiger » que l'apprenti reste un certain temps une fois la formation d'apprentie terminée ?

Afin de ne pas se « fermer » à une éventuelle candidature intéressante, les membres du conseil d'administration demandent à ce que le poste d'apprenti soit ouvert à compter du 1^{er} juin 2023 (et non du 1^{er} septembre 2023).

Mme Vuillermoz demande où en est le recensement des personnes âgées isolées sur Chinon ? Ce premier recensement devant être suivi d'une aide apportée par la chargée de mission gérontologie sur des besoins spécifiques si nécessaire. Cette mission peut se révéler difficile et intrusive. Faute de renfort en personnel, ce recensement n'a pour l'instant pas avancé. Au final, cela risque de concerner peut-être un nombre minimum de personnes âgées.

Le conseil d'administration,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L313-1 et L332-24,
Vu le Code du travail,
Vu les tableaux des effectifs du CIAS et de la Résidence des BERGERS
Considérant les besoins et les évolutions des services au sein du CIAS et des Résidences autonomie

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de modifier les tableaux des effectifs comme suit :

CREATION D'EMPLOIS NON-PERMANENTS

- C.I.A.S.

Poste/Grade à créer	Temps de travail	Date d'effet	Type de contrat
1 poste - Apprenti	Temps complet	juin 2023	Droit privé – Contrat d'apprentissage

- CIAS – Résidence Les Bergers

Catégorie	Filière	Poste/Grade à créer	Temps de travail	Date d'effet	Type de contrat	Durée
C	Administrative	Adjoint administratif	Temps-complet	1 ^{er} Juillet 2023	Contrat de projet	30 mois

- d'autoriser Monsieur le Président ou Madame La Vice-Présidente du CIAS à signer les contrats d'apprentissage dans la limite d'un poste par an et le contrat de projet.
- de préciser que les dépenses nécessaires seront autorisées après avoir été prévues au budget.

8_ ADOPTION DE LA CONVENTION RSA AVEC LE DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE POUR 2023

Après présentation du rapport par le Président de séance,

Le Département a en charge le RSA (anciennement le RMI). Pour faire le suivi des bénéficiaires du RSA, il s'appuie à la fois sur ses structures propres, les Maisons Départementales de Solidarité (MDS), ainsi que sur des CCAS/CIAS, et des structures associatives.

Le Département a lancé un appel à projet sur ce suivi pour 3 ans en s'assurant que les structures faisant réponse puissent dégager 1 temps plein sur cette mission.

Le CIAS a été retenu. Le travailleur social du CIAS fait ce suivi depuis plusieurs années avec satisfaction. C'est un métier difficile. Il suit environ 70 bénéficiaires envoyés par la MDS. C'est un public compliqué, faisant état de divers problèmes de santé, constitué en partie de Citoyens Itinérants Français. Pour ces CFI, il est primordial de mettre l'accent sur la scolarisation des enfants pour permettre aux jeunes générations de sortir de ce schéma social.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver les termes de la convention RSA 2023 « accompagnement socioprofessionnel de bénéficiaires du revenu de solidarité active dans le cadre du programme départemental pour l'insertion et l'emploi (PDIE) »
- d'autoriser M. le Président ou la Vice-Présidente du CIAS à signer toutes les pièces se rapportant à cette convention.

Mme Vuillermoz quitte la séance.

9_ PROJET COURT-MÉTRAGE « C'EST QUOI VIEILLIR POUR VOUS ? »

Les membres du conseil d'administration prennent connaissance de l'information.

Le Président de séance propose de rajouter un point à l'ordre du jour portant sur les opérations de rénovation énergétique et de réhabilitation intérieure et des résidences autonomie Les Bergers et La Baronnière. Les membres du conseil d'administration acceptent la modification de l'ordre du jour.

10_ FUSION DES OPÉRATIONS DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET DE RÉHABILITATION INTÉRIEURE DES RÉSIDENCES AUTONOMIE LES BERGERS ET LA BARONNIÈRE

Après présentation du rapport par le Président de séance,

Le CIAS a sollicité la CARSAT pour le financement des travaux de rénovation intérieure des résidences la Baronnière et les Bergers. La CARSAT a répondu favorablement en octroyant une subvention correspondant à 40% de l'ensemble des travaux. Des travaux de réhabilitation intérieure ont déjà commencé.

En parallèle, la CCCVL a déposé cette année une demande de subvention pour la rénovation énergétique de ces 2 résidences auprès du Département et de l'Etat. Le Département a répondu favorablement en octroyant environ 120 000 €, mais l'Etat devrait répondre à priori défavorablement.

Afin de faciliter le suivi des travaux, il est proposé aux membres du conseil d'administration de transférer la convention et la maîtrise d'ouvrage du dossier CARSAT du CIAS à la CCCVL. Ce qui ferait de la CCCVL l'unique maître d'ouvrage des travaux de réhabilitation intérieure et de rénovation intérieure.

Face aux difficultés rencontrées sur le territoire pour répondre aux besoins des personnes âgées (fermeture de l'EHPAD des Groussins qui risque d'être définitive, problème de réglementation pour le développement du projet de résidence seniors au Bois Carré à Chinon), les membres du conseil d'administration souhaitent manifester leur mécontentement en déposant une motion ou en envoyant un courrier auprès du Préfet.


- Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :
- d'approuver la fusion des opérations de rénovation énergétique et de réhabilitation intérieure des résidences autonomie Les Bergers et La Baronnière ; la CCCVL assurant alors seule la maîtrise d'ouvrage,
 - de solliciter officiellement les services de la CARSAT Centre-Val de Loire pour la mise en œuvre d'avenants aux conventions d'attribution des subventions pour chaque résidence,
 - d'autoriser le Président ou Madame la Vice-Présidente du CIAS à signer l'ensemble des documents permettant l'exécution de la présente délibération.

Le prochain conseil d'administration aura lieu le 28 juin prochain à 14h30 à la mairie de Chinon (salle Olivier Debré).

La séance est levée vers 16h30.

Fait à chinon le 26 mai 2023,

Le secrétaire de séance,





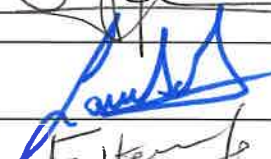
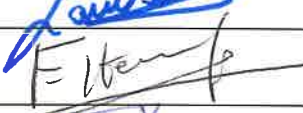
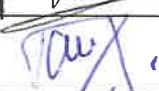
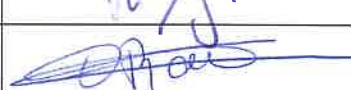
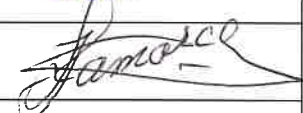
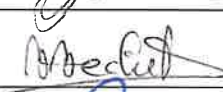
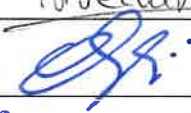



Michel RAVY.

Le Président de séance,


Didier GODOY.



Suit la liste des membres du conseil d'administration et la signature des membres présents lors de cette séance :

Prénom NOM	qualité	signature
Jean-Luc DUPONT	Président du CA	Pouvoir à M ^{me} LAMBERT
Geneviève HAILLOT ENSARGUET	membre élu du CA	Excusé
Stéphan PINAUD	membre élu du CA	
Didier GODOY	membre élu du CA	
Christelle MARCHAL	membre élu du CA	
Lucile VUILLERMOZ	membre élu du CA	
Christelle LAMBERT	membre élu du CA	
Francine HENRY	membre élu du CA	
Michel PAVY	membre élu du CA	
Françoise ROUX	membre élu du CA	
Dominique TIJOU	membre nommé du CA	Excusé
Jean LAMARCQ	membre nommé du CA	
Bénédictte BACHET	membre nommé du CA	
Richard GUÉRIN	membre nommé du CA	
Jean BROSSARD	membre nommé du CA	Pouvoir à M ^r HOUVENAGHEL
Maryse SIROT	membre nommé du CA	Excusé
Christian HOUVENAGHEL	membre nommé du CA	
Christelle FROLA	membre nommé du CA	
Pierre RALLE	membre nommé du CA	